



Assemblée

Distr. générale
31 juillet 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Kingston, 27-31 juillet 2026

Point 19 de l'ordre du jour

Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

« Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans, »

Élit les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans commençant le 1er janvier 2027 et prenant fin le 31 décembre 2030, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt¹ :

Groupe A

Italie^{2, 3}

Fédération de Russie

¹ La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, 9 sièges pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (voir [ISBA/A/L.8](#) et [ISBA/A/L.8/Corr.1](#)), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.

² L'Italie renoncerait à son siège pour le céder aux États-Unis d'Amérique si ces derniers devenaient membres de l'Autorité, sans préjuger de la position que pourrait prendre tout pays à l'égard de toute élection au Conseil.

³ L'Italie est réélue pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'elle cédera son siège à la Norvège pour l'année 2027.



Groupe B

France⁴
Allemagne⁵
République de Corée

Groupe C

Australie
Chili

Groupe D

Jamaïque
Naoero⁶
Zimbabwe

Groupe E

Cameroun⁷
Côte d'Ivoire⁸
Ghana⁹
Indonésie¹⁰
Kenya¹¹
Mexique
Singapour
Tonga¹²

*234^e séance
31 juillet 2026*

⁴ La France est réélue pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'elle cédera son siège au Royaume des Pays-Bas pour l'année 2028.

⁵ L'Allemagne est réélue pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'elle cédera son siège au Royaume des Pays-Bas pour l'année 2029.

⁶ Naoero est réélue pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'elle cédera son siège aux Fidji pour les années 2029 et 2030.

⁷ Le Cameroun est réélu pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'il cédera son siège au Nigéria pour les années 2028, 2029 et 2030.

⁸ La Côte d'Ivoire est élue pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'elle cédera son siège au Cameroun pour les années 2029 et 2030.

⁹ Le Ghana est réélu pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'il cédera son siège à la Côte d'Ivoire pour l'année 2029.

¹⁰ L'Indonésie est réélue pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'elle cédera son siège au Pakistan pour l'année 2028.

¹¹ Le Kenya est élu pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'il cédera son siège à la Sierra Leone pour l'année 2030.

¹² Les Tonga sont réélues pour une période de quatre ans (2027-2030), étant entendu qu'elles céderont leur siège à Kiribati pour les années 2029 et 2030.